

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 30 mai 2022

SEANCE DU 16 JUIN 2022

En exercice : 15 - Présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 12  
Votes : Pour : 8 Contre : 2 Blanc : 2

Délibération n° 2022-21

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de FONGRAVE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. PERIQUET Laurent, Maire.

**Présents :** PERIQUET Laurent, DELESTRE Christel, DEL SANT Hélène, BIASIORI-POULANGES Bernard, DELRIEU Jean-Luc, MARILLER Franck, LARROQUE Danièle, ILLANA Michel, BAGGIO Christelle,

**Procurations :** FOURCADE Marie-Hélène (procuration à DELRIEU Jean-Luc), BARBOT Henri (procuration à Michel ILLANA), PASQUET Alexandre (procuration à BAGGIO Christelle)

**Absents excusés :** BLUCHEAU Bruno, BOIX Laurène, COMAR Thierry

**Délibération n° 2022-21**

**REVISION DES PRIX DES REPAS DE LA CANTINE**

Monsieur le Maire rappelle que les prix de l'alimentation, des fournitures d'énergie ont sensiblement augmenté et qu'il serait souhaitable de réviser à la hausse les tarifs des repas de la cantine.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29

Vu l'article R531-52 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer chaque année sur l'actualisation des tarifs communaux de manière à ce qu'ils suivent l'évolution du coût de la vie et le coût de revient de fabrication ;

Considérant la hausse de prix des denrées alimentaires

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux tarifs des repas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :**

- Décide de ne pas augmenter les tarifs des repas de la cantine et de les maintenir à :  
2.55 € pour les enfants, et 5.00 € pour les adultes .
  
- Décide du maintien du forfait à 15.00 € à facturer en fin d'année civile et fin d'année scolaire, lorsque le nombre de repas facturable sera inférieur à 6.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

En Mairie, le 6 juillet 2022

Laurent PERIQUET

